

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue Adhémar Fabri

N°ATP 2025-146

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande de l'entreprise « S.I.P.E » (Société D'installation Et De Production D'Energie) – 3 rte Armoy – 74200 Thonon-les-Bains, en date du 24 mars 2025 d'effectuer des travaux Enedis, rue Adhémar Fabri ;

Considérant la nécessité d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules motorisés ou non sur la voie concernée pendant ces travaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Durant la période du 31 mars 2025 au 25 avril 2025 inclus, l'entreprise « S.I.P.E » est autorisée à effectuer des travaux Enedis pour le compte de la SCI FABZON, rue Adhémar Fabri.

Article 2 :

Au droit des travaux :

- **la circulation des véhicules, motorisés ou non, se fera en alternance par feux tricolores et la vitesse limitée à 30km/h,**
- **Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant.**

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, des mises en fourrière pourront être effectuées.

Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation piétonne.

Article 5 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 6 :

L'entreprise devra assurer le libre passage des véhicules de secours.

Article 7 :

La signalisation réglementaire sera obligatoirement mise en place en amont et en aval (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise chargée des travaux.

Article 8 :

L'entreprise devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible. Elle devra maintenir cette signalisation en permanence, l'adapter pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Article 9 :

L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.

Article 10 :

L'entreprise sera tenue responsable des accidents pouvant survenir :

- en raison d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion des travaux réalisés.

Article 11 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 12 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée, si nécessaire au contrôle de légalité.

Article 13 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « S.I.P.E »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, à la Brigade de Gendarmerie et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 28/03/2025

Notifié à l'entreprise le 28/03/2025

En mairie, le 26 mars 2025

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).